



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques

Bureau des Procédures  
Environnementales

### **Arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages, par la société GRIS DECOUPAGE sur le territoire de la commune de LESMENILS (54700)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

**N° 2017-1169**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE RHIN-MEUSE, les plans déchets, le PLU de la commune de LESMENILS ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 12 mai 2017 par la société GRIS DECOUPAGE SAS dont le siège social est situé à la ZA de la Louvière pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LESMENILS (54700) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le public sur le registre de consultation tenu à disposition entre le 26 juin et le 28 juillet 2017 ;
- VU** l'absence d'avis formulée par les communes de LESMENILS et de MOUSSON sur le dossier de demande d'enregistrement ;
- VU** l'absence de réponse formulée par le propriétaire du site et par la communauté de communes du bassin de PONT-A-MOUSSON sur l'usage futur du site dans un délai de quarante cinq jours suivant leur saisine du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- VU** le rapport référencé ES/NW/422-2017 du 25 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

- VU** l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 13 septembre 2017 prorogeant les délais d'instruction au 12 décembre 2017 afin que l'inspection propose des aménagements particuliers avec passage en CODERST ,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (articles 5 et 11) demandés par la société GRIS DECOUPAGE SAS ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

## ARRETE

### TITRE 1. - PORTEE - CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT - DURÉE - PÉREMPTION

L'installation de la société GRIS DECOUPAGE SAS, N° SIRET : 328 101 019 00029 dont le siège social est situé à la ZA de la Louvière - 54700 - LESMENILS, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mai 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LESMENILS, ZA de la Louvière - 54700 - LESMENILS. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
2560-B-1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b>	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Puissance installée totale : <b>2260,8 kW</b>

### **ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Parcelles cadastrales	Section	Commune	Surface totale
17	ZI	LESMENILS	25 610 m <sup>2</sup>
105			
106			
180			
179			

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

## **CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions des textes réglementaires suivants sont applicables à la société GRIS DECOUPAGE :

- \* arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 « *Travail mécanique des métaux et alliages.* »

### **ARTICLE 1.5.2. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- \* article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 « *Travail mécanique des métaux et alliages* » ;
- \* article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 « *Travail mécanique des métaux et alliages* » ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 « TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES »**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 « *Travail mécanique des métaux et alliages* », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur ;
- l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation ;
- en cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, la présence de tout produit inflammable ou combustible est interdite à moins de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. ;
- l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

### **ARTICLE 2.1.2. - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 « TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES »**

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 « *Travail mécanique des métaux et alliages* », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le local à risque incendie de stockage des huiles de coupe présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 30 ;
- murs séparatifs : REI 30 ;
- planchers/sols : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La quantité maximale d'huile susceptible d'être présente dans le local à risque d'incendie est de 3 000 litres d'huile minérale non inflammables.

### **TITRE 3. - MODALITES D'EXECUTION - VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2.- Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Lesmenils et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Mousson ayant été consulté en application de l'article R.181-38.

### **Article 3.3. - Droits des tiers**

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L512-7-5 du code de l'environnement.

### **Article 3.4. - Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511- 1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.5. - EXÉCUTION**

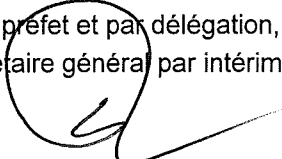
Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de LESMENILS et MOUSSON, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Gris Découpage

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le 27 NOV. 2017  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,

  
François Proisy